



Il faut tout d'abord savoir que la réglementation ne reconnaît pas le multi-usage des plantes, les différents cadres législatifs possibles vous sont présentés ci-dessous.

1. La plante en tant qu'aliment

"vente libre sans allégation thérapeutique" (TVA 5,5%)

a. Plantes sèches : tisane alimentaire

Il existe 148 plantes libérées que tout le monde peut vendre, uniquement si la plante est vendue en l'état, non transformée. Il faut préciser la partie de la plante commercialisée (racine, feuille, fleur...).

» Référence réglementaire : Décret n°2008-841 du 22/08/2008

Il y a des restrictions sur certaines plantes médicinales, car certaines parties de ces plantes sont toujours au monopole pharmaceutique. Cela peut concerner des plantes d'utilisation pourtant très courante. Par exemple : aubépine (fleur et sommité fleurie), calendula, primevère, bleuet, passiflore, valériane, plantain, noisetier, pissenlit (racine), piloselle, etc.

» Trouver la liste des plantes : <http://ansm.sante.fr/Mediatheque/Publications/Pharmacopee-francaise-Plan-Preambule-index>

Il faut savoir que toutes les plantes non-inscrites à la pharmacopée sont libres à la vente comme plantes alimentaires. L'alimentarité d'une plante est reconnue par sa présence dans le livre Bleu du Conseil de l'Europe des "substances aromatisantes et source naturelle des matières premières aromatisantes". Sachant que ce livre, édité en 1981 par le Conseil de l'Europe, n'est plus réédité aujourd'hui et donc difficile à trouver.

» Une liste simplifiée est disponible sur le site du syndicat des simples : <http://www.syndicat-simples.org/fr/Quelles-sont-les-substances.html>

En ce qui concerne les allégations thérapeutiques fournies sur le produit vendu, le producteur doit vendre son produit comme un aliment "tisane alimentaire" et ne pas donner d'allégations thérapeutiques (c'est-à-dire faisant référence à des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et animales). Exemple d'indications acceptées n'entrant pas dans le registre des allégations de thérapeutiques : pour des plantes digestives, afficher "après-repas", pour des plantes qui favorisent le sommeil : afficher "nuit douce".

Néanmoins, il existe quelques ouvertures réglementaires, mais non orientées "plantes" à ce jour : des allégations nutritionnelles ou de santé "autorisées" ou en "attente" de validation par la Commission européenne peuvent être utilisées en respectant les obligations du règlement (CE) n°1924/2006 articles 13 et 20 ainsi que la liste des allégations autorisées : UE n°432/2010, annexe. Seule la liste des allégations en "attente" concernera les plantes des producteurs.

b. Huiles essentielles : arômes alimentaires

12 huiles essentielles sont réservées au monopole pharmaceutique, du fait de leur dangerosité et de leur toxicité. Toutes les autres huiles essentielles sont autorisées à la vente par les producteurs si elles sont dans le règlement alimentaire. Par défaut les huiles essentielles bio sont alimentaires.

» Liste des huiles essentielles non autorisées en vente directe : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000470070&categorieLien=id>

Une huile essentielle est soit cosmétique, alimentaire, biocide, vétérinaire... Le registre alimentaire est à favoriser par le producteur, sauf s'il y a fabrication de cosmétiques.

2. La plante en tant que produit cosmétique

(TVA 20%)

Démarches à réaliser pour commercialiser un produit cosmétique :

1/Déclaration de l'établissement fabricant à l'ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé)

2/Dossier information produit (DIP) : dossier par produit. Référence réglementaire : CE n°1223/2009 du 30/11/2009 relatifs aux produits cosmétiques.

3/Notification électronique sur le portail européen CPNP (cosmétique products notification portail).



3. La plante en tant que complément alimentaire

(TVA 5,5%)

Il s'agit de se référer à "l'arrêté plantes" du 24/06/2014 pour les produits sous forme de poudre, de gélules, d'ampoules, de pastilles, de flacon ou compte-gouttes... Ces produits doivent être vendus sans indication thérapeutique ni référence à une maladie. Les compléments alimentaires se définissent notamment par une forme en prises unitaires.

» Il existe 546 plantes autorisées en tant que compléments alimentaires, hors monopole pharmaceutique : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029254516&categorieLien=id>

Il est obligatoire de s'enregistrer auprès de la DGCCRF (dossier qualité) : c'est une déclaration et non une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM). Si le producteur n'obtient pas de réponse dans les deux mois, le produit est alors autorisé à la vente :

» <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/s%3C3%A9curit%C3%A9/produits-alimentaires/complements-alimentaires>

Attention, pour la fabrication de produits de gemmothérapie ou d'alcoolature, une déclaration aux douanes au préalable est obligatoire, car il y a usage d'alcool.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Réglementation de la vente directe de plantes aromatiques et médicinales - Guide à destination des producteurs en circuit court, éditions SIMPLES, 9€
- Manuel d'autodéfense pour les paysannes et paysans en plantes à parfum, aromatiques et médicinales, Confédération paysanne, téléchargeable sur internet



AVEC LE CONCOURS FINANCIER DE :

